

7.1

Avis et communiqués

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 21-321 du personnel des ACVM – Directive concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIF II) – obligation de négociation pour les actions et son application aux titres canadiens

(Texte publié ci-dessous)

Avis 21-321 du personnel des ACVM
*Directive concernant les marchés d'instruments financiers
(directive MIF II) – obligation de négociation pour les actions et son
application aux titres canadiens*

Le 21 décembre 2017

En juin 2014, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne (UE) ont adopté la directive MIF II et le règlement *Marchés d'instruments financiers* (MiFIR). Le paragraphe 1 de l'article 23 de MiFIR introduit une obligation de négociation pour les actions, selon laquelle les entreprises d'investissement de l'UE doivent veiller à ce que les négociations qu'elles mènent sur des actions se déroulent sur des marchés réglementés, dans le cadre de systèmes multilatéraux de négociation, d'internalisateurs systématiques ou de plateformes de négociation d'un pays tiers (ensemble, les **plateformes de négociation**) jugées équivalentes par la Commission européenne (l'**obligation de négociation pour les actions**). Cette obligation entrera en vigueur le 3 janvier 2018.

En 2017, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel**) a collaboré étroitement avec la Commission européenne afin d'évaluer l'applicabilité de l'obligation de négociation pour les actions aux marchés de titres de capitaux propres du Canada.

Selon les indications fournies par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), l'absence de décision quant à l'équivalence des plateformes de négociation d'un pays tiers en particulier indique que la Commission européenne n'a actuellement aucune preuve que les opérations effectuées dans l'UE sur des actions admises à la négociation sur les marchés réglementés du pays tiers peuvent être considérées comme systématiques, régulières et fréquentes, de sorte qu'elles ne peuvent donner lieu à l'obligation de négociation pour les actions.

Le personnel a été avisé par la Commission européenne que le volume des titres de capitaux propres canadiens actuellement négociés sur les plateformes de négociation de l'UE est inférieur au seuil indiqué par l'AEMF (c'est-à-dire que leur négociation n'est pas considérée comme systématique, régulière et fréquente) et que ces titres n'entraînent donc pas l'obligation de négociation pour les actions. Par conséquent, après le 3 janvier 2018, il y aura statu quo et les entreprises d'investissement de l'UE pourront continuer de négocier tous les titres de capitaux propres canadiens comme actuellement.

Questions

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'un des membres suivants du personnel des ACVM :

-2-

Serge Boisvert
Analyste à la réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyse aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Christopher Byers
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
cbyers@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
Manager, SRO and Market Oversight
British Columbia Securities Commission
dmackay@bcsc.bc.ca

Sasha Cekerevac
Regulatory Analyst, Equity Markets
Alberta Securities Commission
sasha.cekerevac@asc.ca